

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Olivier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Olivier.

### 5.3 Destitution

Madame Olivier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Olivier pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Olivier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au salaire qu'elle avait comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau I. Dans le cas où son salaire de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.3 Retour

Madame Olivier peut demander que ses fonctions de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

CÉLINE OLIVIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44645

Gouvernement du Québec

### **Décret 661-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n° 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu une première entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre

2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n<sup>o</sup> 897-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont par ailleurs négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a pour but, notamment, de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, de conclure une seconde entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44646

Gouvernement du Québec

## **Décret 662-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, la Nation crie de Mistissini et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont conclu, le 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE ce Cadre de règlement a été approuvé par le gouvernement du Québec le 6 novembre 2002 par le décret n<sup>o</sup> 1287-2002;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu de conclure un amendement à l'article 9.21 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à ce que les procédures judiciaires des Cris d'Oujé-Bougoumou soient suspendues jusqu'au 31 décembre 2005, permettant ainsi la poursuite des négociations sur le transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou pendant cette période;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis qu'il est approprié de modifier le Cadre de règlement afin de reporter au-delà du 31 mars 2005 la date d'échéance relative à l'application de mesures de protection à l'égard des futures terres de catégorie IA, de catégorie IB et de catégorie II des Cris d'Oujé-Bougoumou;